

DÉCISION DU MAIRE DE CAPENDU

Décision N°04/2026 Acceptation de don

M. le maire de Capendu,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.2122-22 ;

VU les délégations conférées à Monsieur le Maire par la délibération n° 2026/11 du 7 avril 2026 notamment en matière d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu l'offre d'une statue en bronze, représentant les deux fillettes Marcovici disparues en déportation durant la 2nde guerre mondiale, par M. Jacques WOLZOK,

Considérant que ce don contribue au devoir de mémoire,

Considérant que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter le don offert par M. Jacques WOLZOK,

Article 2 : D'exprimer sa profonde gratitude à M. Jacques WOLZOK pour sa générosité envers la commune,

Article 3 : D'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Article 4 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après sa publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Capendu, le 5 mai 2026

Le Maire,
Claude BUSTO



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260505-capendu_26_Dec4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026